

CONCILE DE CLICHY

27 septembre 626 ou 627

SYNODE TENU EN LA BASILIQUE DE SAINTE MARIE, MÈRE OU SEIGNEUR

Au nom du Seigneur. Comme, à la suggestion de notre très glorieux et très pieux seigneur le roi Clotaire, nous nous étions réunis dans la banlieue de Paris, en la basilique de sainte Marie Mère du Seigneur, qui est située dans l'atrium du martyr saint Denis, près du domaine appelé Clichy, et que là votre Clémence nous avait ordonné de traiter des règles canoniques et de prendre les dispositions nécessaires au bon ordre de l'Église, nous avons rendu mille actions de grâces au Dieu tout-puissant qui a inspiré à votre Gloire de veiller non moins à la paix de l'Eglise qu'au souci de votre propre félicité. Aussi ne nous réjouissons-nous pas peu dans le Seigneur de ce que, non seulement vous formulez les préceptes qui vous sont révélés par les paroles divines, mais encore vous anticipez ce que nous devons dire, et, comme l'illustre David, à la fois vous vous acquittez du gouvernement du royaume avec une heureuse prévoyance et vous remplissez un ministère prophétique.

Ainsi, puisque la faveur de votre Bonté nous a valu la confiance de vous le suggérer, nous espérons humblement que vous maintiendrez pour nous en tous points la réglementation de la constitution que naguère, à Paris, en votre présence, dans ce grand et universel synode des Gaules, vous avez prescrit d'établir d'après les règles des anciens canons. Il nous est extrêmement agréable que ce qui a été promulgué en général sous votre autorité, et publié et mis en ordre par de si nombreux évêques, soit observé en tous points. Et parce que nous avons rassemblé, recueillis en un seul ensemble, quelques-uns des chapitres que nous avons transcrits de divers recueils canoniques, nous jugeons à propos de les joindre à ladite constitution. Nous requérons instamment que ceux d'entre eux que l'équité de votre appréciation sera inspirée de retenir et jugera devoir être joints auxdites règles, soient confirmés par l'oracle de votre autorité pour durer, sous la conduite du Seigneur, avec une perpétuelle garantie.

1. Que l'évêque, le prêtre ou le diacre qui exige de ses débiteurs des intérêts cesse de le faire, ou alors qu'il soit condamné. Qu'ils n'exigent même pas le centième ou ne recherchent pas des profits honteux. Quant à exiger le sextuple ou le décuple, nous l'interdisons à tous les chrétiens.

2. Des biens que des clercs auront possédés comme rétribution de la part de l'église, même sans charte de précaire, aussi longtemps que ce soit, ne pourront être revendiqués comme propriété privée en vertu de la prescription, pourvu qu'ils soit clair que ce sont des biens d'Église. On n'estimera pas non plus que des évêques dont l'administration s'est prolongée, ou bien auraient dû rédiger des chartes de précaire lorsqu'ils ont été ordonnés, ou bien pourraient faire passer à leur propriété personnelle des biens d'Église longuement détenus.

3. Si des clercs, insolemment révoltés, se sont unis en une conjuration par serments ou acte écrit et ont tendu un guet-apens à leur évêque ou contre lui sous un prétexte perfide – ce qui déjà est absolument interdit par les lois séculières –, et si, prévenus, ils refusent de se corriger, qu'ils soient absolument privés de leur degré respectif, sous cette réserve que, s'ils ont par ailleurs des griefs contre leur évêque ou entre eux, ils soient interrogés au prochain synode.

4. Nous avons décidé que l'édit, avec les articles des canons, qui a été arrêté à Paris au grand synode général tenu en la basilique Saint-Pierre et confirmé par notre très glorieux seigneur le roi Clotaire, doit être appliqué avec toute fermeté.

5. Et puisque, par la volonté de Dieu, la foi catholique se maintient à présent partout dans les Gaules, si pourtant l'on soupçonne des gens d'être des bonosiens¹ ou des hérétiques occultes, qu'ils soient interrogés avec soin par les pasteurs de l'Eglise, et que, partout où il s'en trouvera, ils soient ramenés à la foi catholique, sous la conduite du Seigneur, afin que le mal, par l'erreur d'un petit nombre, ne s'enracine surtout pas dans l'esprit des simples.

6. Un évêque ne doit pas excommunier quelqu'un inconsidérément : si l'excommunié estime qu'il a été condamné injustement, qu'il lui soit loisible de faire appel lors du prochain synode, et s'il a

¹ Voir le c. 34 du concile d'Orléans III.

été condamné injustement, qu'il soit absous; s'il l'a été justement, qu'il accomplisse le temps de pénitence imposé.

7. Si un juge se permet d'impliquer un clerc, quel que soit son rang, dans des procès publics, ou de l'arrêter pour quelque motif que ce soit, sans que l'évêque le sache et le permette, ou de lui faire subir des torts et des injures, qu'il soit privé de la communion, étant entendu pourtant que l'évêque ne tardera pas à corriger les négligences des clercs sur les points allégués.

8. Que ceux dont l'État attend une contribution n'aient pas l'audace d'entrer en religion sans la permission du prince ou du comte.

9. Si quelqu'un retire de l'église un fugitif, d'une façon ou d'une autre, sans avoir prêté le serment, qu'il soit privé de la communion. Il est légitime en effet que les esclaves soient remis à leurs maîtres par l'église une fois que le serment a été reçu. Si quelqu'un viole le droit du serment qu'il a prêté, qu'il soit privé de la communion. Ce qui doit être juré à ceux qui se sont réfugiés à l'église, c'est qu'ils sortiront assurés de la vie et à l'abri de la torture et de la mutilation. Si quelqu'un les retire de l'église d'une autre manière, qu'il soit privé de la communion, ce qui a déjà été prescrit dans les anciens canons. Quant à celui qui échappe à la mort grâce à la sainte Église, qu'il ne reçoive la permission de s'en aller qu'après avoir promis de faire pénitence pour ses coupables péchés.

10. *Sur les unions incestueuses.* Si quelqu'un, au degré prescrit par les canons, épouse de manière incestueuse telles personnes avec lesquelles les lois divines interdisent de le faire, que jusqu'à ce qu'ils aient donné par leur séparation le témoignage de leur pénitence, tous deux soient privés de la communion; ils n'auront pas jusque là la permission d'exercer une charge au palais, ni de traiter des affaires au tribunal. Lorsque de tels gens se sont unis de manière incestueuse, que les évêques ou les prêtres dans la circonscription ou le territoire où cela s'est passé dénoncent au roi et aux comtes le forfait commis, pour qu'une fois informés, ceux-ci s'abstiennent de la communion ou de la cohabitation avec eux. Que leurs biens reviennent à leurs parents jusqu'à ce qu'ils se séparent, sous cette condition que, jusqu'à leur séparation, ils ne pourront par aucun subterfuge, ni par l'intermédiaire de leurs parents, ni par un achat, ni par l'intervention royale, récupérer leurs biens personnels; il le pourront seulement lorsqu'ils auront reconnu ledit forfait par leur séparation et leur pénitence.

11. Si quelqu'un commet volontairement un homicide et tue, non pas en se défendant par la violence, mais en faisant lui-même violence, il ne faut plus avoir aucun rapport avec lui, à cela près que, s'il fait pénitence, la communion en viatique ne lui sera pas refusée à sa mort.

12. Que les clercs ou les séculiers qui se permettent de retenir les libéralités de leurs parents faites par donation ou par testament, ou qui prétendent enlever à l'église ou aux monastères ce qu'eux-mêmes ont donné, soient, comme le saint concile l'a établi, exclus des églises, comme assassins des pauvres, jusqu'à ce qu'ils restituent.

13. Que des chrétiens ne soient pas vendus à des juifs et à des païens. Et si un chrétien, forcé par la nécessité, décide de vendre ses esclaves chrétiens, qu'il ne les cède à personne d'autre qu'à des chrétiens. Et s'il les vend à des païens ou à des juifs, qu'il soit privé de la communion et que la vente soit annulée. Si d'autre part des juifs osent inviter des esclaves chrétiens à passer au judaïsme ou les accablent de sévères tourments, que ces esclaves soient attribués au fisc. Que les juifs d'autre part ne soient admis à nul acte public. Quant aux repas avec des juifs, il faut absolument les refuser.

14. Si un clerc veut se rendre, de sa cité ou de sa province, en d'autres provinces ou d'autres cités, qu'il soit recommandé par des lettres de son pontife; car s'il part sans des lettres explicites, il ne sera reçu en aucune façon.

15. Que les évêques, comme l'a prescrit l'ancienne autorité des canons, ne se permettent ni de vendre des maisons ou des esclaves de l'église, ou quoi que ce soit qui appartient à l'église, ni de disposer, par n'importe quel contrat, pour après leur mort, de ce dont vivent les pauvres.

16. Nous avons appris que les chrétiens consultent les augures, ce qui est comparable au crime des païens. Il y en a aussi qui prennent leur nourriture avec les païens. Ceux-là, il a été décidé de les persuader, par un avertissement bienveillant, de revenir de leurs anciennes erreurs. Mais s'ils n'en tiennent pas compte et se mêlent aux idolâtres et aux sacrificateurs, qu'ils s'acquittent d'un temps de pénitence.

17. Que les esclaves et les gens de basse condition ne soient pas admis à porter des accusations. Que celui qui assume le rôle d'accusateur, s'il n'a pas fourni de preuves pour un premier crime, ne soit pas admis à porter une autre accusation.

18. Si quelqu'un, quelque soit son grade, sa fonction ou son autorité, ose, à la mort d'un évêque, s'emparer de n'importe quels objets se trouvant dans sa maison ou dans les champs de l'église, avant l'ouverture du testament ou un jugement, ou s'il se permet de briser les clôtures de l'église et de toucher au mobilier se trouvant dans la maison de l'église, ou de l'inventorier, qu'il soit rejeté de la communion.

19. Si quelqu'un voulait réduire en servitude un homme libre ou un affranchi – et peut-être l'a-t-il déjà fait –, et que, une fois admonesté par l'évêque, il omet de renoncer à sa persécution ou refuse de se corriger, il a été décidé qu'il soit écarté pour crime de calomnie.

20. Que les clercs de tout degré d'ordre ne saisissent le tribunal ni pour leurs propres affaires ni pour celles de l'église, et qu'ils n'aient pas l'audace d'y plaider, excepté dans les cas où ils auront l'entière permission et autorisation de l'évêque.

21. Que dans les paroisses aucun laïque ne soit promu archiprêtre; mais que celui qui doit être le notable dans telle paroisse soit ordonné clerc.

22. Ce qui est légué ou donné, du moins par des étrangers, aux pontifes occupant le plus haut rang du sacerdoce – que ce l'ait été en même temps qu'à l'église ou à eux en particulier –, étant donné que le donateur l'offre évidemment pour le repos de son âme et non pour le profit de l'évêque, ils le considéreront non comme leur bien propre, mais comme un legs fait à l'église, pour être joint aux ressources de l'église; il est juste en effet que, de même que l'évêque jouit de ce qui est légué à l'église, ainsi aussi l'église jouisse de ce qu'a laissé l'évêque.

23. Bien entendu, ce qui peut avoir été laissé par fidéicommiss au nom de l'évêque ou de l'église, pour profiter plus tard à quelqu'un d'autre, l'église ne pourra pas le compter au nombre de ses biens ni le retenir.

24. Si un évêque s'empare, par quelque manoeuvre où ruse cupide, de biens actuellement en possession d'une autre église, et s'il se permet de les occuper sans jugement et de les annexer à ses propriétés ou à celles de son église, qu'il soit pour longtemps privé de la communion, comme assassin des pauvres, et déposé de sa charge.

25. Si un évêque, sauf le cas d'urgente nécessité pour le rachat des captifs, se permet de mettre en pièces les vases sacrés pour n'importe quelle raison, qu'il soit suspendu de sa charge dans l'église durant deux ans.

26. Que personne, se prévalant de l'autorité royale ou d'un pouvoir quelconque, ou par sa propre témérité, n'ose ravir ou entraîner les veuves qui ont demandé de se consacrer à Dieu, ni les jeunes filles consacrées au Seigneur. Dans le cas où l'un et l'autre étaient consentants, qu'ils soient privés de la communion.

27. Quant aux juges qui méprisent les statuts canoniques confirmés par autorité et édit royal, ou qui violent l'édit royal qui fut fait à Paris, si, après avertissement, ils ne daignent pas se corriger, il a été décidé qu'ils seront privés de la communion.

28. Qu'à la mort d'un évêque, aucun autre ne soit substitué à sa place, si ce n'est quelqu'un originaire du lieu, qui a été élu par le voeu de tout l'ensemble du peuple et accepté par les autres évêques de la province. Que celui qui se le permettrait dans d'autres conditions soit chassé du

siège qu'il a plutôt usurpé que reçu. Et nous décrétons que ceux qui l'ordonneraient seront suspendus de l'administration de leur siège.

De la cité de Lyon, l'évêque Tetricus.
De la cité de Bourges, l'évêque Sulpice.
De la cité de Vienne, l'évêque Landolenus.
De la cité de Sens, l'évêque Mederius.
De la cité de Tours, l'évêque Medigisilus.
De la cité de Reims, l'évêque Sunnacius.
De la cité d'Eauze, l'évêque Senotus.
De la cité d'Agen, l'évêque Asodoaldus.
De la cité de Besançon, l'évêque Donans.
De la cité de Laon, l'évêque Hainoaldus.
De la cité de Trèves, l'évêque Anastasius.
De la cité de Bayeux, l'évêque Regnoberhtus.
De la cité du Mans, l'évêque Haidoindus.
De la cité d'Angers, l'évêque Magnobodus.
De la cité de Nantes, l'évêque Leobardus.
De la cité de Rodez, l'évêque Verus.
De la cité d'Arverna, l'évêque Césaire.
De la cité de Javols, l'évêque Agricola.
De la cité de Cahors, l'évêque Rusticus.
De la cité d'Auch, l'évêque Audericus.
De la cité de Chartres, l'évêque Berhtigisilus.
De la cité d'Auxerre, l'évêque Balladius.
De la cité de Nevers, l'évêque Raurecus.
De la cité d'Angoulême, l'évêque Nammacius.
De la cité d'Avranches, l'évêque Hildoaldus.
De la cité de Châloos, l'évêque Felix.
De la cité de Paris, l'évêque Leodoberhtus.
De la cité de Saintes, l'évêque Léonce.
De la cité d'Autun, l'évêque Babo.
De la cité de Toulouse, l'évêque Vuilligisilus.
De la cité de Poitiers, l'évêque Jean.
De la cité de Noyon, l'évêque Aigahardus.
De la cité de Meaux, l'évêque Gundwaldus.
De la cité de Soissons, l'évêque Ansericus.
De la cité de Verdun, l'évêque Godo.
De la cité de Senlis, l'évêque Aigomaris.
De la cité d'Albi, l'évêque Constance.
De la cité de Metz, l'évêque Arnulfus.
De la cité de Cologne, l'évêque Honoberhtus.
De la cité de Langres, l'évêque Modoaldus.
De la cité d'Orléans, l'abbé Audo.
De la cité de Bordeaux, le diacre Samuhel.

Le concile s'est tenu le 5e jour des calendes d'octobre, en la 43e année de notre seigneur le roi Clotaire, avec la grâce de Dieu pour le roi. Amen.